

ARRETE n° 2020 - 1594 du 27 NOV. 2020
autorisant à déroger à la règle du repos dominical
de certains salaires du département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 du Code du travail,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel en qualité de préfet du Cantal ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les demandes exceptionnelles de dérogation au repos dominical émanant de différents commerces de détail répartis sur le département, en vue de pouvoir travailler et employer leurs salariés, le dernier dimanche de novembre 2020 et ceux de décembre 2020 ;

VU les instructions données par courrier du 25 novembre 2020 par Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion relatives à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant que les commerces de détail non alimentaires n'ont pas été autorisés à accueillir leurs clients à compter du 30 octobre 2020 en raison de la période de confinement justifiée par la crise sanitaire Covid -19 ;

Considérant que le confinement, ainsi imposé, a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat ;

Considérant que ces commerces sont autorisés à rouvrir à compter du samedi 28 novembre 2020 ;



Considérant que l'ouverture exceptionnelle de ces commerces le dimanche pourrait notamment répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces de détail du département du CANTAL qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les cinq dimanches suivants :

- **dimanche 29 novembre 2020,**
- **dimanche 6 décembre 2020,**
- **dimanche 13 décembre 2020,**
- **dimanche 20 décembre 2020,**
- **dimanche 27 décembre 2020.**

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département du Cantal aux seuls établissements autorisés à ouvrir dans le cadre de la crise sanitaire covid-19.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail de 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 6 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs d Cantal.

Fait à AURILLAC le 27 novembre 2020

Le Préfet,



Serge CASTEL